



*Eglise Protestante
Unie de Belgique
epub.be*

REGLEMENT PAROISSIAL

EGLISE PROTESTANTE DE BRUXELLES-BOTANIQUE

*Boulevard Bischoffsheim, 40
1000 Bruxelles*

<http://www.protestants-botanique.be>

Table des matières

Section I : De l'Église.....	3
Chapitre 1 : Généralités.....	3
Chapitre 2 : Des membres.....	3
Chapitre 3 : De la catéchèse et des sacrements.....	4
Section II : Des organes institués.....	6
Chapitre 1 : De l'assemblée d'église.....	6
Chapitre 2 : Du consistoire.....	7
A. Généralités.....	7
B. Des anciens.....	8
C. Du pasteur.....	10
D. Des réunions.....	11
Chapitre 3 : De l'équipe diaconale.....	13
Chapitre 4 : Du conseil d'administration.....	14
Section III : Appendice.....	15

Section I : De l'Église

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1

L'église protestante de Bruxelles-Botanique (E.P.B.B.) est issue de la fusion, en 1973, de l'église de Bruxelles-Observatoire (fondée en 1834) et de l'église de Bruxelles-Belliard (fondée en 1837), toutes deux paroisses de l'Église réformée de Belgique actuellement disparue comme telle par intégration dans l'Église protestante unie de Belgique (E.P.U.B.).

Elle fait partie de l'assemblée du district de Bruxelles-Brabant francophone.

Elle a été reconnue, par arrêté royal, le 14 octobre 1983, pour la circonscription de Bruxelles (quartier du Botanique et Haren), Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Evere et Etterbeek.

Art. 2

Elle adopte les déclarations suivantes (Cf. Constitution et Discipline de l'E.P.U.B., *art. 1. De la Foi dans l'Église*) :

1. L'Église protestante unie de Belgique a pour mission de glorifier Dieu et de confesser son chef Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur du monde : « *Dieu a tellement aimé le monde qu'il a donné son fils, son unique, pour que tout le monde qui croit en lui ne périsse pas, mais qu'il ait la vie éternelle.* » (*Évangile selon Jean, ch. 3, v. 16*).
2. Dans la communion de l'Église universelle, elle se reconnaît héritière de ceux qui ont confessé leur foi dans le Symbole des Apôtres, le Symbole de Nicée-Constantinople, le Symbole d'Athanase, la Confession d'Augsbourg, la Confessio belgica, le Catéchisme de Heidelberg et les Vingt-cinq Articles de Religion.

Elle se place sous l'autorité des Saintes Écritures qu'elle reçoit par le Saint-Esprit comme parole de Dieu, règle suprême de sa foi et de sa vie.

3. L'Église reconnaît l'importance de la Déclaration théologique de Barmen, la Concorde de Leuenberg et la Confession de Belhar pour confesser la foi dans le temps présent.

Art. 3

Elle administre les sacrements du baptême et de la sainte cène dans lesquels elle reconnaît deux institutions évangéliques destinées à sceller les promesses du Seigneur.

Chapitre 2 : Des membres

Art. 4

L'église protestante de Bruxelles-Botanique rassemble

- tous les membres qui sont entrés dans la vie de la paroisse (voir art. 5) ;
- ceux qui souhaitent une formation en vue de devenir membre ;

- les enfants et les adolescents confiés à ses soins.

Elle reconnaît la qualité de sympathisant à tous ceux qui ont des liens avec la paroisse mais ne souhaitent pas en devenir membres.

Elle accueille tous ceux qui le souhaitent et chemine avec eux au service de la Parole.

Art. 5

Elle reconnaît la qualité de membre à toute personne qui

- croit en Dieu le Père, reconnaît Jésus comme Christ, Fils de Dieu, notre Seigneur et Sauveur, et se laisse guider par l'action de l'Esprit saint ;
- s'efforce de refléter dans sa vie les enseignements de l'Évangile ;
- a atteint l'âge de 16 ans révolus ;
- a suivi une des formations visées à l'article 9 ou une formation similaire ;
- participe fidèlement à la vie de l'église, notamment aux assemblées, et contribue selon ses moyens à en supporter les charges financières ;
- accepte la Constitution de l'Église protestante unie de Belgique ainsi que sa Discipline ;

et en fait la demande, par écrit, auprès du consistoire.

Art. 6

Pour pouvoir voter lors d'une assemblée d'église, il faut être membre de l'église protestante de Bruxelles-Botanique depuis au moins six mois et avoir atteint l'âge de 18 ans révolus. Un membre qui désire exercer son droit de vote pour la première fois ou le ré-exercer doit avoir adressé la demande, par voie écrite au consistoire, cinq semaines au moins avant l'assemblée d'église. Les membres titulaires du droit de vote n'ayant pas exercé ce droit au cours de six assemblées ordinaires successives perdent le droit en question.

Art. 7

Dans le cas du départ d'un membre pour cause de déménagement, à sa demande, le consistoire communiquera la nouvelle adresse de ce membre à l'église la plus proche de son nouveau domicile. Semblable communication est faite dans le cas de séjours temporaires (militaires, étudiants, hospitalisés, détenus, etc.).

Le consistoire délivre un certificat de baptême ou une attestation d'appartenance ecclésiastique à tout membre qui sollicite ces documents.

Chapitre 3 : De la catéchèse et des sacrements

Art. 8

L'église protestante de Bruxelles-Botanique propose une formation catéchétique pour les enfants, les adolescents et les adultes.

Art. 9

Pour les enfants et les adolescents, elle prévoit cette formation comme suit :

1. la catéchèse des enfants de 5 à 11 ans ;
2. la catéchèse des adolescents de 12 à 14 ans ;
3. la catéchèse des adolescents de 14 à 16 ans.

Elle propose également des activités de formation pour les adultes et encourage ceux-ci à y participer.

Art. 10

Le consistoire est responsable de l'organisation de ces formations où collaborent pasteurs et catéchètes.

Art. 11

Toute personne — enfant, adolescent(e) ou adulte — non baptisée peut demander le baptême au cours ou à la fin de sa formation catéchétique. Dans le cas du baptême d'un enfant, la préparation au sacrement se fait avec les parents, parrain et marraine.

Art. 12

Ceux qui suivent la catéchèse paroissiale ont la liberté de participer à la cène après avoir réfléchi au sens de cette participation. En ce qui concerne les enfants et les jeunes adolescents, cette réflexion se fait conjointement avec les parents, parrain, marraine et catéchètes. Il est en effet de la responsabilité commune de ces derniers d'approfondir avec les enfants et les jeunes la signification de leur participation au repas du Seigneur.

Art. 13

Le troisième cycle de la catéchèse se clôture par un culte au cours duquel les catéchumènes qui le demandent seront baptisés ou confirmés.

Art. 14

Les noms des catéchumènes qui ont achevé le troisième cycle de la catéchèse sont inscrits dans le registre prévu à cet effet.

Section II : Des organes institués

Chapitre 1 : De l'assemblée d'église

Art. 15

L'assemblée d'église est composée de toutes les personnes visées à l'art. 5.

À l'ouverture de chacune des séances convoquées, le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des membres titulaires du droit de vote. Le nombre des votants de la séance, auquel vient s'ajouter celui des éventuels votants par correspondance, est alors communiqué à l'assemblée.

L'assemblée ainsi constituée délibère valablement.

Les personnes non revêtues du droit de vote n'ont qu'une voix consultative.

Art. 16

L'assemblée d'église est convoquée par le consistoire deux fois l'an.

De plus, le consistoire peut convoquer une assemblée extraordinaire. Une telle assemblée est obligatoirement convoquée lorsqu'un certain nombre de membres titulaires du droit de vote en font la demande par écrit. Ce nombre doit être au moins égal au quart du nombre des personnes ayant exercé leur droit de vote lors de la dernière assemblée.

Art. 17

Tout membre titulaire du droit de vote qui est empêché de participer à une assemblée délibérative en matière d'élections peut demander le vote par correspondance. Cette demande doit être sérieusement motivée : empêchement dû à l'âge, à la maladie, à un déplacement loin du lieu prévu pour l'assemblée. Le bulletin de vote par correspondance lui est alors transmis, sur demande au secrétaire du consistoire. Cette demande doit parvenir au secrétaire au plus tard huit jours avant l'assemblée. Le bulletin rempli doit parvenir avant la tenue de l'assemblée au même secrétaire. Sous peine d'annulation du vote, il est obligatoire de présenter le bulletin de la façon suivante : il sera glissé dans une enveloppe vierge de toute inscription et ensuite fermée, laquelle sera incluse dans une seconde enveloppe portant le nom du membre, fermée également.

Art. 18

La date prévue pour l'assemblée d'église sera communiquée à la communauté par voie d'annonce lors des trois cultes dominicaux successifs qui la précèdent. La liste des membres titulaires du droit de vote sera affichée dans le lieu de culte dès le premier de ces quatre cultes. Une convocation écrite, ordre du jour inclus, doit parvenir à chacun de ces membres au moins deux semaines avant l'assemblée.

Art. 19

Le consistoire désigne un modérateur et un secrétaire de séance parmi les membres titulaires du droit de vote.

Art. 20

Les pouvoirs de l'assemblée d'église sont les suivants :

1. elle discute et adopte le règlement local ou toute modification qui y serait apportée ;
2. elle élit les membres du consistoire, les membres du conseil d'administration, les membres de la diaconie et les vérificateurs aux comptes ;
3. elle élit le(s) pasteur(s) de l'église conformément aux règles en vigueur dans l'Église protestante unie de Belgique ;
4. elle se prononce annuellement sur le rapport concernant la vie de l'église (automne) et sur le rapport financier (printemps) présentés par le consistoire ;
5. elle inscrit à son ordre du jour les points proposés soit par le consistoire, soit par des membres de l'église, soit par l'assemblée de district, soit par l'assemblée synodale ;
6. l'assemblée annuelle d'automne abordera une question théologique ou pratique en rapport direct avec la vie de la communauté.

Art. 21

Pour être valables, les décisions prises par l'assemblée d'église doivent l'être à la majorité absolue des suffrages exprimés valablement lors de l'assemblée ou par correspondance. En cas de vote à bulletin secret, les votes blancs et nuls ne sont donc pas pris en compte. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas de l'élection d'un pasteur (voir art. 37).

Chapitre 2 : Du consistoire

A. Généralités

Art. 22

La direction de l'église est confiée au consistoire. Celui-ci se compose du (des) pasteur(s) et d'au moins quatre anciens.

Le nombre des membres du consistoire doit répondre aux besoins de l'église.

Art. 23

Le consistoire est responsable devant l'assemblée d'église de la bonne marche de la paroisse. Sa tâche est notamment de (d') :

- maintenir dans la fidélité le ministère de la Parole et des sacrements ;
- avoir le souci pastoral des membres ;
- guider l'église dans son édification et dans son service au monde ;
- accomplir tout ce qui lui est demandé conformément à la Discipline de l'Église protestante unie de Belgique ;
- représenter l'église auprès des églises sœurs et des corps constitués de l'Église protestante unie de Belgique.

Art. 24

Les pasteurs et les anciens respectent le secret de toute communication confidentielle et des votes enregistrés pendant un huis-clos.

B. Des anciens

Art. 25

Les anciens exercent comme suit leur responsabilité dans l'église :

1. Ils travaillent à ce que l'église dans son ensemble et chacun de ses membres en particulier mettent en pratique la Parole reçue, accomplissant ainsi sa mission de témoin du Christ.
2. Ils éveillent la communauté à sa responsabilité face aux événements qui concernent le monde et l'Église universelle.
3. Ils veillent au rassemblement culturel des fidèles.
4. Ils ont et manifestent un souci pastoral envers tous ceux qui sont dans quelque besoin que ce soit ou qui sollicitent aide et conseil dans quelque domaine que ce soit.
5. Ils veillent à ce que les membres de l'église se respectent et s'accueillent mutuellement, à ce qu'ils vivent unis dans leur diversité, à faire grandir entre eux l'amour fraternel.
6. Ils soutiennent le(s) pasteur(s) dans ses (leurs) tâches et veillent à ce qu'il(s) les remplisse(nt) telles qu'elles sont définies par un cahier des charges.
7. Ils discernent, mettent en œuvre et coordonnent les différents ministères dont Dieu pourvoit l'église.
8. Ils s'intéressent au bon fonctionnement des divers groupes d'activités de la paroisse dont ils rencontrent périodiquement les responsables dans un but d'évaluation.
9. Ils informent et consultent l'assemblée d'église sur les sujets qui concernent la vie de l'église et sur les problèmes rencontrés.
10. Ils contribuent aux travaux de l'assemblée de district et de l'assemblée synodale en préparant et en appliquant les décisions de ces instances.
11. Ils veillent à ce que soient effectuées les tâches administratives (tenue des registres, des fichiers, conservation et classement des archives, etc.).
12. Ils exercent, conjointement avec le conseil d'administration, la responsabilité
 - a) des finances de l'église tant sur le plan interne que sur celui de ses obligations envers l'assemblée de district, l'assemblée synodale et les organismes qu'elle soutient,
 - b) de la gestion du patrimoine immobilier de l'église, et ce dans l'intérêt de l'église.
13. Ils rendent compte de l'accomplissement des tâches particulières qui leurs ont été confiées.

Art. 26

La durée du mandat des anciens est de quatre années. L'assemblée d'église renouvelle le consistoire par moitié tous les deux ans. Un ancien ne peut exercer que trois mandats consécutifs, sauf avis contraire de l'assemblée d'église.

Art. 27

Pour être éligibles, les candidats doivent :

1. être digne de confiance en matière de foi, de fidélité chrétienne, d'expérience et d'intelligence de la vie de l'église ;
2. être membre titulaire du droit de vote depuis au moins une année ;
3. participer régulièrement à la vie de l'église ;
4. être âgé de 21 ans au moins.

Art. 28

Les anciens sont élus par l'assemblée d'église à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte). Les votes sont émis sur la base de bulletins préparés par le consistoire et mentionnant les noms des candidats. Lorsqu'aucun candidat n'atteint cette majorité absolue, une nouvelle élection doit avoir lieu dès que possible.

Art. 29

Lorsque le consistoire décide de pourvoir un poste, il doit l'annoncer au plus tard deux mois avant la date des élections, sauf en cas de force majeure, au cours d'un culte dominical. Les membres titulaires du droit de vote peuvent, par écrit, proposer des candidats, à condition que ces propositions soient co-signées par trois d'entre eux et qu'elles parviennent au consistoire au plus tard six semaines avant la date des élections. Le consistoire s'assure préalablement des bonnes dispositions des candidats proposés. Les noms des candidats doivent être communiqués lors des trois cultes dominicaux successifs précédant directement les élections ainsi que dans le bulletin paroissial. D'éventuelles objections contre les candidats proposés peuvent être adressées au consistoire au plus tard le dimanche précédant les élections. Seules les objections écrites et dûment signées seront prises en considération et jugées.

Art. 30

Les objections au déroulement de la procédure d'élection doivent être émises immédiatement lors de l'assemblée d'église. Le consistoire statue alors sans délai sur leur validité. Si elles sont recevables, une nouvelle élection doit avoir lieu : soit lors de l'assemblée elle-même, soit, si cela s'avère nécessaire, et sans préjudice de l'art. 29, dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, la date en sera fixée et annoncée sur place.

Art. 31

Les candidats élus doivent être installés solennellement dans leur charge d'ancien au cours d'un culte.

C. Du pasteur

Art. 32

Peuvent être appelés comme pasteurs de l'église protestante de Bruxelles-Botanique les pasteurs et candidats au ministère pastoral qui remplissent les conditions fixées par l'art. 4 de la Constitution de l'Église protestante unie de Belgique et des dispositions de la Discipline et du Coutumier qui s'y réfèrent.

Art. 33

Au(x) pasteur(s) sont confiées les tâches suivantes :

1. assurer la direction générale de la vie paroissiale en collaboration avec l'ensemble du consistoire ;
2. proclamer l'Évangile, administrer le baptême et la cène, accomplir les divers actes ecclésiastiques ;
3. animer l'enseignement catéchétique ;
4. visiter les membres, en particulier les malades, les personnes dans l'affliction, les membres qui ont renoncé, pour quelque raison que ce soit, à leur participation à la vie de l'église ou qui risque d'y renoncer ;
5. prendre en charge une (des) tâche(s) extra-paroissiale(s) importante(s), ceci après délibération avec l'ensemble du consistoire et en accord avec lui ;
6. s'intéresser de manière active aux groupes qui développent leurs activités au sein de l'église ;
7. collaborer étroitement aux affaires de l'Église protestante unie de Belgique, tant au niveau du district qu'au niveau synodal et que dans le domaine des relations avec les autres confessions chrétiennes, voire avec les autres religions ;
8. représenter l'église auprès des autorités civiles.

Art. 34

Lorsque

1. le comportement du pasteur n'est plus conforme aux exigences de la Constitution et de la Discipline de l'Église protestante unie de Belgique,
2. il y a manquement grave dans l'accomplissement de sa tâche telle qu'elle est définie dans un cahier des charges,

le consistoire peut faire rapport à l'assemblée d'église et solliciter sa mise en congé.

Art. 35

Dans ce cas, le consistoire détermine, en délibération avec le conseil d'administration, l'octroi au pasteur en question des indemnités de départ prévues par la Discipline de l'Église protestante unie de Belgique ainsi que du congé auquel il a droit.

Art. 36

Il y a vacance pastorale lorsque :

1. le pasteur a atteint le terme de son mandat et qu'il n'est pas réélu ;
2. le pasteur décède ;
3. le pasteur a atteint l'âge de la retraite prescrit ;
4. le pasteur est démissionnaire.

Dans ce cas, le consistoire agira selon les directives et prescriptions fixées par l'Église protestante unie de Belgique en vue de repourvoir le poste vacant et ce en accord avec le pasteur consultant désigné par le conseil de district. En particulier, il ne présentera aux suffrages de l'assemblée d'église qu'un seul candidat à la fois.

Art. 37

Le pasteur est élu par l'assemblée d'église à bulletin secret et à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés (les bulletins blancs et nuls sont pris en compte).

Art. 38

Dans l'église protestante de Bruxelles-Botanique, la durée normale d'un ministère pastoral est de sept années. Toutefois, si le consistoire et l'assemblée d'église estiment que cette période peut être prolongée, le ministère peut se poursuivre par période de cinq ans. L'assemblée d'église doit décider par un vote chacune de ses prolongations. La durée d'un ministère ne peut dépasser dix-sept ans, sauf avis contraire de l'assemblée d'église. En outre la durée minimale d'un ministère pastoral est de cinq années, sauf en cas de force majeure.

D. Des réunions

Art. 39

Le consistoire élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Il élit aussi un trésorier et un archiviste.

À la première réunion du consistoire qui suit l'élection de nouveaux membres, les fonctions sont à nouveau réparties.

Le président, le vice-président et le secrétaire font partie du bureau. Le(s) pasteur(s) en sont membres *ex officio*.

Art. 40

Les réunions ordinaires ont lieu au moins une fois par mois, sauf pendant les vacances d'été. Le secrétaire informe à temps les membres du consistoire de la date et du lieu de la réunion.

Les réunions sont en principe publiques, à moins que le huis clos ne soit prononcé. Le public peut y prendre la parole sur invitation du président. Les membres de l'église sont informés des dates et du lieu de la réunion par la voie du bulletin paroissial.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande de deux membres du consistoire.

Aucune séance ne sera tenue pour régulière et, par conséquent, aucune des décisions qui y seront prises n'aura de force délibérative

1. si la séance n'a pas été présidée par le président, le membre du consistoire (en priorité, le vice-président) auquel le président a délégué ses pouvoirs pour cette réunion ;
2. si la majorité des membres n'y est pas présente.

Art. 41

Le président ou le secrétaire signent les procès-verbaux ainsi que toute pièce importante émanant du consistoire.

Art. 42

Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque réunion et est chargé, en principe, de la correspondance. Il conserve copie des pièces sortantes. Il veille avec soin à ce que les registres des membres de l'église soient dûment tenus à jour, à moins qu'à la demande du consistoire, cette tâche n'incombe au pasteur ou à un autre membre de l'église.

Art. 43

L'archiviste a la responsabilité des archives de l'église. Il conserve les pièces importantes, les copies sortantes ainsi que les registres.

Art. 44

En collaboration avec le conseil d'administration, le trésorier a la gestion des finances de l'église. Il présente annuellement les comptes et les budgets paroissiaux à l'approbation du consistoire et de l'assemblée d'église.

Le consistoire désigne les membres autorisés à apposer leur signature sur les documents bancaires. Le trésorier y est autorisé *ex officio*.

Art. 45

Les décisions du consistoire se prennent à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Toute proposition de décision qui obtient plus de la moitié mais moins des deux tiers des voix exprimées est automatiquement inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante pour une seconde mise en délibération. On peut également soumettre une question controversée à la décision de l'assemblée d'église.

Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote à bulletin secret. Dans ce cas, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Art. 46

Le consistoire fixe les tâches des anciens et des diacres et déterminent quand et comment ils feront rapport de l'exécution de ces tâches.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution à l'égard d'un tiers de décisions prises par le consistoire, l'église est, juridiquement ou non, représentée par le président et le secrétaire.

Art. 47

Le consistoire désigne les trois délégués de l'église et leurs suppléants aux assemblées de district, conformément à la Constitution et à la Discipline de l'Église protestante unie de Belgique.

Chapitre 3 : De l'équipe diaconale

Art. 48

Les diacres exercent leur responsabilité dans l'église de la manière suivante :

1. ils expriment en paroles et en actes la miséricorde divine sur les plans tant culturel que social et matériel et ce envers les membres de l'église comme envers tout être humain proche ou lointain, dans la mesure du possible ;
2. ils apportent le concours de leurs conseils et de leurs services et rendent compte des tâches qui leur sont confiées ;
3. ils sensibilisent et exhortent les membres de l'église à accomplir les gestes de l'amour du prochain envers tous ceux qui en ont besoin ;
4. en accord avec le consistoire, ils réunissent et gèrent les fonds nécessaires à toute entreprise diaconale.

Art. 49

L'équipe diaconale est chargée par le consistoire de :

1. promouvoir et organiser l'entraide fraternelle dans l'esprit de l'art. 48 du présent règlement ;
2. collaborer étroitement avec le Centre social protestant de Bruxelles, auprès duquel il envoie des délégués, et si possible, avec d'autres œuvres sociales d'inspiration protestante.

Art. 50

La durée du mandat des diacres est de quatre années. Un diacre ne peut exercer que trois mandats consécutifs, sauf avis contraire de l'assemblée d'église.

Art. 51

Pour être éligibles, les candidats doivent :

1. être digne de confiance en matière de foi, de fidélité chrétienne, d'expérience et d'intelligence de la vie de l'église ;
2. être membre titulaire du droit de vote depuis au moins une année ;
3. participer régulièrement à la vie de l'église ;
4. être âgé de 21 ans au moins.

Art. 52

Les diacres sont élus par l'assemblée d'église à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte). Les votes sont émis

sur la base de bulletins préparés par le consistoire et mentionnant les noms des candidats. Lorsqu'aucun candidat n'atteint cette majorité absolue, une nouvelle élection doit avoir lieu dès que possible.

Art 53

L'équipe diaconale choisit en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.

Art. 54

Chaque année, l'équipe diaconale présente au consistoire, en vue de l'assemblée d'église, un rapport d'activité et un rapport financier.

Art. 55

En début de mandat, les membres de l'équipe diaconale doivent être installés solennellement dans leur charge au cours d'un culte

Chapitre 4 : Du conseil d'administration

Art. 56

Un conseil d'administration est institué sur la base de la reconnaissance de l'église par l'arrêté royal du 14 octobre 1983. Les membres de ce conseil sont élus conformément à l'arrêté royal du 7 février 1876 concernant « l'organisation de conseils d'administration près les églises protestantes » publié dans le « Coutumier » de l'Église protestante unie de Belgique.

Art. 57

Sous la direction du consistoire, le conseil d'administration est appelé à :

1. représenter l'église auprès des autorités civiles dans le cadre strict de la mission à lui dévolue par la loi ;
2. présenter chaque année à la ville de Bruxelles les comptes et budget relatifs au « temporel » du culte conformément aux prescriptions légales ;
3. agir juridiquement au nom de l'église soit comme demandeur soit comme défendeur ;
4. nommer, rémunérer, démettre des personnes qui font dans l'église un travail autre que ministériel ;
5. gérer les finances, le patrimoine mobilier de l'église.

Section III : Appendice

Art. 58

Pour les cas non prévus par le présent règlement, le consistoire décide et rend compte à l'assemblée d'église. S'il s'agit d'une difficulté au cours d'une assemblée d'église, il appartient à celle-ci de trancher sans préjudice de l'art. 30.

Art. 59

Toute modification au présent règlement doit être adoptée par l'assemblée d'église à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés valablement (les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte).

Art. 60

Conformément à l'art. 14 de la Constitution et Discipline de l'Église protestante unie de Belgique, l'Église protestante de Bruxelles-Botanique arrête le présent règlement paroissial en harmonie avec la dite Constitution et Discipline.